

PAR COURRIEL

Québec, le 8 avril 2026



Objet : Le projet de règlement modifiant le Règlement sur la langue de l'Administration



Nous avons pris connaissance du projet de règlement modifiant le Règlement sur la langue de l'Administration (projet de règlement), qui a été publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 18 mars 2026. Cette date a marqué le début d'une période de consultation de 45 jours. Si le projet de règlement était édicté à l'expiration de ce délai, l'article 16 du *Règlement sur la langue de l'Administration*, qui est en vigueur depuis le 1^{er} juin 2023 et qui cesse d'avoir effet le 1^{er} juin 2026, demeurerait en vigueur pour deux années supplémentaires, soit jusqu'au 1^{er} juin 2028.

L'article 16 du *Règlement sur la langue de l'Administration* prévoit ce qui suit :

16. Malgré l'article 152.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), l'organisme de l'Administration peut, si sa mission est compromise, conclure un contrat avec une entreprise ne respectant pas les critères qui y sont prévus :

1° lorsqu'en raison d'une situation d'urgence, la sécurité des personnes ou des biens est en cause;

2° lorsque l'entreprise est la seule en mesure de fournir le bien ou le service et qu'aucune autre entreprise n'offre un bien ou un service équivalent conforme.

L'article 16 prévoit donc deux situations permettant au gouvernement ou à tout organisme de l'Administration de passer outre à une obligation inscrite à l'article 152.1 de la *Charte de la langue française (Charte)* et ainsi de contracter avec des entreprises employant 25 personnes ou plus qui ne respectent pas leurs obligations en matière de francisation. Après avoir pris connaissance de la proposition du projet de règlement, qui est de prolonger l'effet de ces exceptions jusqu'au 1^{er} juin 2028, nous nous posons les questions suivantes :

- 1) Quels intervenants ont demandé la prolongation, pour deux années supplémentaires, de ces exceptions qui devaient être en vigueur temporairement?
- 2) Quelles actions ont été posées par le ministère de la Langue française (MLF) depuis le 1^{er} juin 2023 pour que l'Administration n'ait plus besoin de ces exceptions temporaires au 1^{er} juin 2026 et quelles actions seront posées par le ministère pour les deux années supplémentaires proposées?
- 3) Puisque toutes les entreprises qui emploient 25 personnes ou plus doivent respecter la démarche de francisation de la *Charte*, quels contrats justifient que certaines d'entre elles conservent, en vertu du 2^e paragraphe de l'article 16 du *Règlement sur la langue de l'Administration*, un privilège que les autres n'ont pas?
- 4) Quelle habilitation réglementaire prévue par le législateur permet au gouvernement de choisir des situations où l'Administration peut passer outre à une obligation inscrite à l'article 152.1 de la *Charte*?

L'article 152.1 est un puissant levier pour assurer le respect des obligations de la *Charte*. Le législateur a, à l'article 195, al. 2(8) de la *Charte*, explicitement demandé au Commissaire à la langue française de surveiller son application. Considérant le délai de 45 jours mentionné dans la *Gazette officielle du Québec*, nous souhaitons un retour du MLF **d'ici le 22 avril prochain**. Votre équipe peut au besoin communiquer avec M^e Éric Poirier, commissaire adjoint à la langue française.

Je vous prie d'agréer, [REDACTED], mes salutations distinguées.

Le commissaire à la langue française,

[ORIGINAL SIGNÉ]

Benoît Dubreuil

c. c. : M^e Éric Poirier, commissaire adjoint à la langue française, Commissaire à la
langue française
M^e Maxime Simoneau, Commissaire à la langue française